

43 (1948). Résolution du 1^{er} avril 1948

[S/714, I]

Le Conseil de sécurité,

En tant que principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Note* le redoublement des actes de violence et des désordres en Palestine et estime que la conclusion d'une trêve immédiate en Palestine présente un caractère d'extrême urgence ;

2. *Invite* l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe à envoyer des représentants au Conseil de sécurité en vue de la conclusion d'une trêve entre les communautés arabe et juive de Palestine et insiste sur la lourde responsabilité dont le poids retomberait sur celle des parties qui manquerait à observer les conditions de cette trêve ;

3. *Invite* les groupes armés arabes et juifs de Palestine à mettre fin immédiatement aux actes de violence.

*Adoptée à l'unanimité à la
277^e séance.*